

<http://moniteurjuris.fr/document/20-32402324>

Contrats publics

REVUE - n°166 - (EDITORIAL)

juin 2016

Dessine-moi une vraie réforme

Nicolas Charrel Avocat Au Barreau de Paris Avocat Européen à La Cour Du Luxembourg

L'attente a pu paraître longue. Elle ne fut pas vaine. Dans la torpeur de ce week-end de Pâques, il a fallu s'appivoiser avec ce nouveau venu [1] dans la commande publique.

L'approche fut fastidieuse : avancer de quelques pas (grossir la police de caractère), se pencher sur les articles remaniés par le Conseil d'État en partie dévoilés quelques jours auparavant par Le Moniteur (ouvrir les deux fichiers sur le double écran), en reprendre la lecture dans leur version définitive (par trois fois il faut parfois relire), commencer le travail d'analyse des nouveautés (les vraies, pas celles résultant seulement de la transposition des directives Marchés), et l'animal se fait plus présent, précis. Mais n'a encore, au fond, que l'image d'une épure suscitant tour à tour curiosité, étonnement parfois, évidemment de doute et scepticisme.

L'acheteur est aussi intrigué. Si depuis tant d'années, la rigueur des procédures a pour vocation de veiller à l'égalité des candidats à ne pas favoriser une entreprise, il se sent, lui, défavorisé lorsqu'il doit écarter une offre particulièrement intéressante à cause d'un défaut de signature de l'acte d'engagement ou en raison d'un BPU ou DQE incomplet.

Un dialogue s'engage et deux cultures s'observent avec circonspection.

Issu de la civilisation du culte de la procédure consacré dans les prétoires et sanctionné sur les bancs de la correctionnelle, le praticien s'amuse de la désinvolture de l'animal qui semble avoir oublié de préciser qu'en procédure adaptée la signature électronique pouvait ne plus être exigée, qui ose accepter la régularisation des offres irrégulières et même inacceptables dans certains cas, qui considère pouvoir ne regarder les pièces de candidatures qu'une fois avoir fait son choix.

L'animal semble rusé (il n'a pas du tout l'air d'un mouton qui se serait contenté de transposer une simple directive), mais surtout, ne pas tirer des conclusions hâtives. L'acheteur lui parle d'acte juridique, il répond acte économique et sourçage. L'acheteur lui dit « une offre électronique doit être signée », il répond « quelle signature » ? Le premier s'étonne qu'une offre inacceptable puisse être régularisée, l'effronté lui répond « quelle offre ». L'acheteur, qui fait aussi souvent office de contrôleur, s'inquiète du maintien de l'analyse fastidieuse des candidatures, le second s'amuse qu'on puisse se torturer à ce point pour les pièces du seul attributaire. L'aviateur commence à refaire un plan de vol (plan B).

Cet animal ne se serait-il pas posé les bonnes questions et y aurait répondu en faisant table rase du passé procédurier (enfin presque, il reste des grands principes à respecter). Il semble chercher à apprivoiser la « relation acheteurs et entreprises ».

« - Qu'est-ce que signifie "apprivoiser" ?

- C'est une chose trop oubliée (...). Ça signifie "créer des liens"
- Créer des liens ?
- S'il te plaît... apprivoise-moi ! (...)
- Je veux bien, répondit (l'acheteur), mais je n'ai pas beaucoup de temps. J'ai des (entreprises) à découvrir et beaucoup de choses à connaître.
- On ne connaît que les choses que l'on apprivoise (...). Les hommes n'ont plus le temps de rien connaître. Ils achètent des choses toutes faites chez les marchands (...).
- Les hommes ont oublié cette vérité (...). Mais tu ne dois pas l'oublier. Tu deviens responsable pour toujours de ce que tu as apprivoisé ».

À les entendre et les voir ainsi, assis l'un face à l'autre et non l'un contre l'autre, j'ai bien l'impression que quelque chose a changé dans la perception de l'acte d'achat : sourçage, davantage de confiance (DUME : déclaration et auto-réhabilitation), principe de bonne foi, éviter de défavoriser l'acheteur, sans favoriser les entreprises.

Le lecteur aura évidemment reconnu l'aviateur avec ses nombreuses années de vol, le Petit Prince acheteur et enfin le renard en marche...

.....
.....

[1] Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.